La croix rouge

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **20 (1906)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-744649

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Sehr wünschenswert wäre es, wenn ein Verzeichnis der noch vorhandenen Stempel des Mittelalters angefertigt würde. Man hätte dann ein Mittel, falsche Stempel zu erkennen und würde für die Sphragistik der einzelnen Länder viel neuen Stoff gewinnen. Liegen doch z. B. im Kensingtonmuseum mehrere Stempel rheinischer und westfälischer Siegel, die in den neuern Publikationen nach sehr mangelhaften Originalsiegeln abgebildet worden sind, weil die Herausgeber nicht wussten, dass der Originalstempel noch existiert.

Die Fälscher werden von Tag zu Tag geschickter, zahlreicher und gefährlicher. Für alle Zweige des Kunstgewerbes liefern sie Beiträge. Hat ein Sammler ein falsches Stück unter seine Sachen aufgenommen, so nimmt er es meist übel, wenn er nachträglich auf den Irrtum aufmerksam gemacht wird. Eine Warnung vor dem Ankauf wird meist gut aufgenommen; eine solche aber sollen diese Zeilen sein.

La croix rouge.

Articles de la Convention de Genève revisée concernant son emblème héraldique.

Les plénipotentiaires des nations suivantes:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay, réunis à Genève du 11 juin au 6 juillet 1906 pour reviser la Convention de Genève, ont fixé de nouveaux articles concernant son emblème héraldique.

La nouvelle convention à été signée le 6 juillet à l'Hôtel de ville dans la salle de l'Alabama. L'après-midi à 5 ½ h a eu lieu en séance solennelle dans la salle du Grand Conseil la signature du protocole par tous les délégués. Les autorités cantonales et municipales assistaient à cet acte final de la conférence.

M. Ed. Odier, ministre suisse à St-Petersbourg, présidait; il avait à sa droite M. Gustave Moynier, président d'honneur de la Convention; M. Ernest Rœthlisberger, secrétaire général, a donné lecture de la Convention, dont nous extrayons le chapitre VI, qui intéressera les héraldistes:

CHAPITRE VI

Du signe distinctif.

Art. 18. Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19. Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20. Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11, porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21. Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22. Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leur services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23. L'emblème de la croix-rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

La Convention se termine par l'article suivant:

Art. 33. Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

La lecture de la Convention a eu lieu au milieu d'un grand silence. Les mots « *Par hommage pour la Suisse* » qui ouvrent l'article 18, concernant le signe distinctif, ont été soulignés par des applaudissements nourris des délégués étrangers.

Puis des discours ont été prononcés par MM. Odier, président de la Conférence; Révoil, ambassadeur de France, et Henri Fazy, président du Conseil d'Etat de Genève.

M. Odier a également donné lecture d'un télégramme de M. Forrer, président de la Confédération, remerciant les délégués, au nom du Conseil fédéral, de leur œuvre humanitaire.

A 6 h. 40, la Conférence se séparait et les délégués prenaient congé les uns des autres de la façon la plus courtoise.